



Département des Ressources Humaines

Décision n°2023-1062

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de Responsable atelier imagerie signalétique et tapisserie au Département BATII de Nantes Métropole

Réf. : 4.2.5

2023-10-31 10:06

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au Département du BATII de Nantes Métropole, un emploi de Responsable atelier imagerie signalétique et tapisserie, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

Assurez le management et la coordination technique d'une équipe chargée de l'imagerie, la signalétique et la tapisserie dans les bâtiments de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole ou à destination de clients extérieurs.

- Manager une équipe de 4 agents : organisez, planifiez l'activité de l'atelier et coordonnez les interventions des agents.
- Assurer l'étude, la planification et la coordination des activités de l'atelier.
- Concevoir et/ou réaliser des supports de communication graphique.
- Intégrer aux activités les attentes de la certification qualité, sécurité et environnement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231030-2023_1062DEC-AU 1
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Décide,

Article 1 : L'emploi de Responsable atelier imagerie signalétique et tapisserie au Département du BATII est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de technicien, à savoir au minimum / 368 et au maximum / 587, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

30 OCT. 2023

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

31 OCT. 2023